

POUR AFFICHER

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

EN VIGUEUR DEPUIS LE 2 AVRIL 2009

<p>L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans - 4 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans - 6 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans <p>NB: Les caractères gras indiquent les montants qui ont été majorés.</p>	Échelon	Échelle	Scolarité 20 ans avec doctorat
	1	36 472 \$	50 344 \$
	2	37 826 \$	51 677 \$
	3	39 179	53 029 \$
	4	40 753 \$	54 455 \$
	5	42 500 \$	55 969 \$
	6	44 327 \$	57 474 \$
	7	46 227 \$	59 059 \$
	8	48 213 \$	60 676 \$
	9	50 276 \$	62 390 \$
	10	52 435 \$	64 131 \$
	11	54 682 \$	65 957 \$
	12	57 029 \$	67 798 \$
	13	59 475 \$	69 760 \$
	14	62 021 \$	71 765 \$
	15	64 685 \$	73 839 \$
	16	67 460 \$	
17	70 352 \$		

PERSONNEL À TAUX HORAIRE
Taux horaire: 47,00 \$

SUPPLÉANTE ET SUPPLÉANT OCCASIONNEL			
DURÉE DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE			
60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
36,47 \$	91,18 \$	127,65 \$	182,35 \$

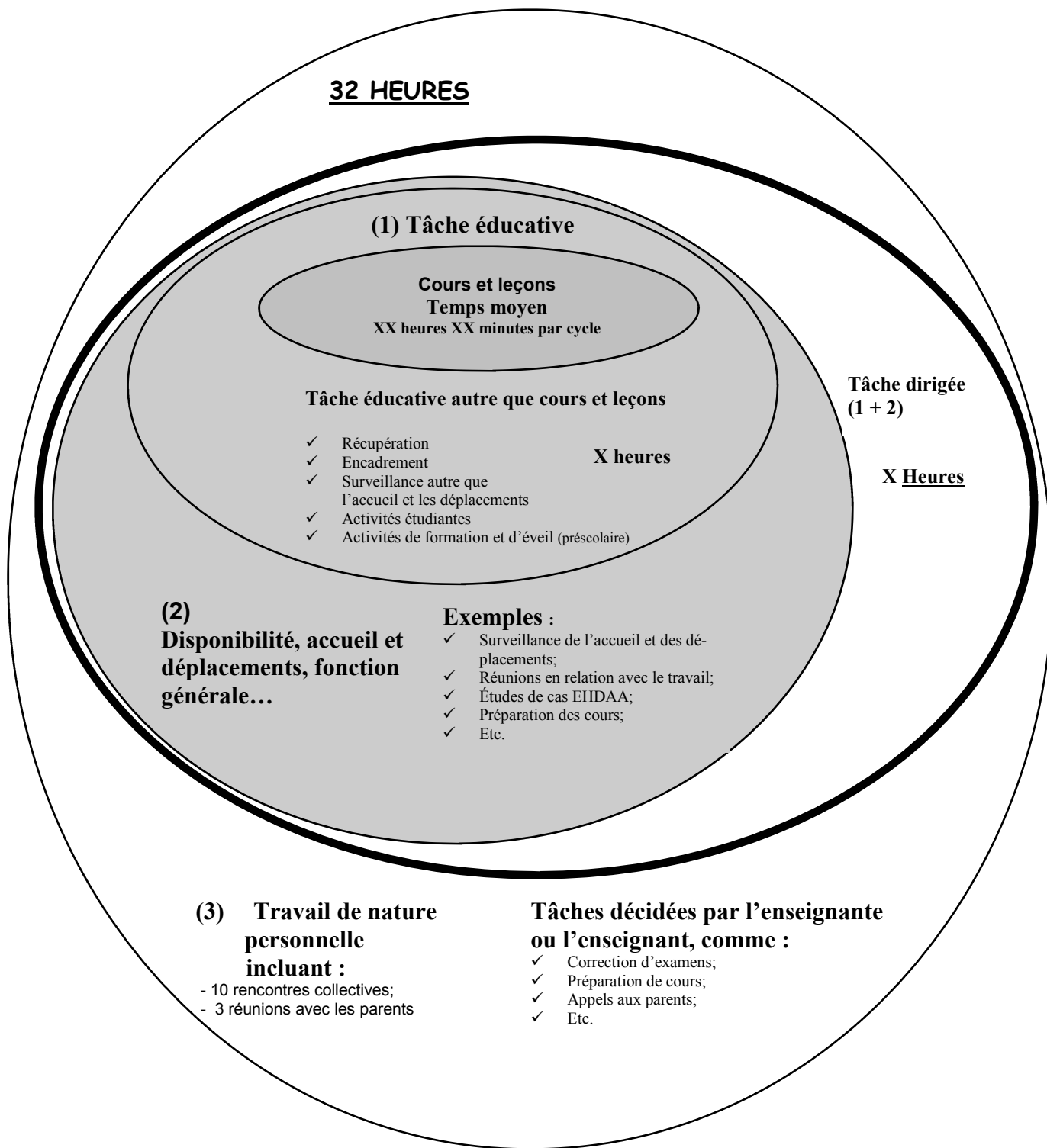
Au secondaire,
 lorsque les périodes ont plus de 60 minutes, la formule suivante s'applique:
 36,47 \$ ÷ 50 x (nombre de minutes de la période en cause). Exemple: École où les cours durent 75 minutes: 36,47\$ ÷ 50 x 75 = 54,71 \$
 Si une personne se voit confier trois périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée, sa rémunération sera de 182,35 \$ pour cette journée.

TAUX HORAIRE DU PERSONNEL À LA LEÇON				
Période de	Moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans et +
45 à 60 minutes	47,00 \$	52,25 \$	56,60 \$	61,75 \$
75 minutes	78,33 \$	87,08 \$	94,33 \$	102,92 \$

Si vous constatez une erreur dans votre rémunération veuillez en aviser le service de la paye de la commission scolaire. En cas de litige contactez une personne ressource au syndicat.

La tâche en 2009-2010

La figure illustre la structure de la tâche des enseignantes et des enseignants pour l'année scolaire 2008-2009. Pour comprendre comment cette structure s'applique à son secteur d'enseignement, il suffit de remplacer les « x » par les valeurs appropriées inscrites dans le tableau au verso.



La tâche éducative comprend les cours et leçons, la récupération, les activités de formation et d'éveil (préscolaire), les activités étudiantes, l'encadrement et les surveillances autres que l'accueil et les déplacements.

Autrement dit, c'est la partie de la tâche de la personne enseignante qui se passe avec les élèves. Cette tâche doit se faire à l'intérieur des données inscrites à la figure 2 dans le tableau au verso.

Si pour des raisons particulières,

la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes.

En ce qui a trait aux activités étudiantes impliquant un dépassement des paramètres de la tâche, il revient à la direction de s'assurer que le temps de dépassement soit compensé après entente avec

l'enseignante ou l'enseignant visé.

Le reste du « 27 heures » sert aux autres activités de la fonction générale définie à la clause 8-2.01.

Pour le 5 heures de travail de nature personnelle, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours de ces heures.

Jean-Claude Moreau

	Précolaire (5 jours)	Primaire (5 jours)	Secondaire (5 jours)	Secondaire (9 jours)	Form. Prof. Annuel	FG Adultes
1. tâche éducative temps moyen	23 h (1380 min)	23 h (1380 min) 1230 min	20 h (1200 min) 1000 min	36 h (2160 min) 1800 min	720 h 20 h/sem. 635 h/année	800 h 20 h/sem.
2. Disponibilité, accueil et déplacements, fonction générale...	4 h (240 min)	4 h (240 min)	7 h (420 min)	12 h 36 (756 min)	360 h	7 hres/sem. (420 min)
Tâche dirigée (1 + 2)	27 h (1620 min)	27 h (1620 min)	27 h (1620 min)	48 h 36 (2916 min)	1080 h	27 hres/sem. (1620 min)
3. Travail de nature personnelle à l'école ou au centre	5 h (300 min)	5 h (300 min)	5 h (300 min)	9 h (540 min)	5 h /sem.	5 h /sem.
TOTAL	32 h /sem.	32 h /sem.	32 h /sem.	57 h 36 (3456 min)	32 h / sem.	32 h /sem.

FONCTIONS GÉNÉRALES

SECTEUR DES JEUNES	SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE, SECTEUR DES ADULTES
L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.	L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.
Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :	
1. De préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;	1. De préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
2. de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;	2. d'aider l'adulte ou l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
3. d'organiser et de superviser des activités étudiantes;	3. d'aider l'adulte ou l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
4. d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;	4. de participer aux réunions en relation avec son travail;
5. d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;	5. de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
6. d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur;	6. de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;
7. de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur;	7. d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : L'accueil et l'inscription des élèves , le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles <i>et s'il y a lieu, la surveillance des élèves (en FP)</i> ;
8. de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;	8. de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement (secteur formation professionnelle seulement);
9. de participer aux réunions en relation avec son travail;	9. de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
10. de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.	10. de suivre l'adulte ou l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
	11. de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent être attribuées à du personnel enseignant.